



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2006 - 10**  
**1ère quinzaine d'Avril 2006**

# Recueil des actes administratifs n° 2006-10

## de la 1ère quinzaine d'Avril 2006

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>4</b>
	06-04-06-002-Arrêté préfectoral portant habilitation de tourisme délivré à la Sarl CAMPING MANE GUERNEHUE sise 52 rue Mané er Groez à BADEN	4
	06-04-10-006-Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du Morbihan autorisées à utiliser des machines à voter	4
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'administration générale</b>	<b>5</b>
	06-04-04-003-Arrêté portant ouverture d'un concours interne et/ou externe de secrétaire administratif, pour la région Bretagne, dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor	5
<b>1.3</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières</b>	<b>7</b>
	06-03-24-003-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des contrats initiative emploi (CIE) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)	7
	06-03-30-001-Arrêté prolongeant la limitation provisoire des usages de l'eau à partir du réseau public dans les communes de Le Palais, Bangor, Locmaria et Sauzon	8
	06-04-06-003-Arrêté portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les établissements de la DCN du Morbihan	9
	06-04-07-001-Arrêté portant renouvellement des représentants des professions concernées et des personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement	10
	06-04-11-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de la RD 769 Section Kercado - St Quio sur les communes de CLEGUER et CALAN	10
	06-04-11-002-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement du secteur du Moustoir sur la commune de PLESCOP	11
<b>1.4</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>13</b>
	06-04-04-002-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la section 3 de la Commission Tripartite Locale	13
	06-04-06-001-Arrêté préfectoral du 6 avril 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande	13
	06-04-14-002-Arrêté préfectoral en date du 14 avril 2006 autorisant la réduction du périmètre et le changement de nom du syndicat mixte pour le centre de secours d'Auray	14
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>15</b>
<b>2.1</b>	<b>Direction</b>	<b>15</b>
	06-04-13-002-Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'Equipement du Morbihan	15
<b>2.2</b>	<b>Service des grands travaux</b>	<b>17</b>
	06-04-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SURZUR	17
<b>2.3</b>	<b>Service maritime</b>	<b>18</b>
	06-02-23-007-Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports - Commune de RIANTEC - Régularisation et aménagement d'ouvrages situés sur le Domaine Public Maritime - Secteurs de l'île de Kerner et de Ty Diano	18
<b>2.4</b>	<b>Service prospective et aménagement du territoire</b>	<b>18</b>
	06-03-15-006-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de SILFIAC	18
<b>3</b>	<b>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>19</b>
<b>3.1</b>	<b>Offre de soins</b>	<b>19</b>
	05-10-27-008-Arrêté portant fixation des produits de l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes	19
	06-03-06-005-Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales de la ville de Lorient	20
	06-03-13-006-Arrêté préfectoral rejetant à titre conservatoire l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de la Roche Bernard	21
	06-03-27-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne Sud	22
	06-03-27-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient	23

06-03-27-005-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot.....	24
06-03-27-006-Arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Port Louis .....	24
06-03-27-007-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à Ploemeur .....	25
06-03-27-014-Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'EPSM de Saint Avé .....	25
06-03-27-016-Arrêté portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de postcure de Billiers.....	26
06-03-27-022-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais.....	27
06-03-27-021-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais .....	27
06-03-27-020-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel.....	28
06-03-27-019-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel .....	28
06-03-27-018-Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique des Augustines à Malestroit.....	29
06-03-27-017-Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de postcure de Sarzeau .....	30
06-03-27-015-Arrêté portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de convalescence de Colpo .....	31
06-03-27-013-Arrêté portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée (EHPAD) de l'EPSM de Saint Avé .....	31
06-03-27-008-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de repos Keraliguen à Lanester .....	32
06-03-27-032-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre de Post Cure "Le Phare" à Lorient.....	32
06-03-27-031-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploëmeur.....	33
06-03-27-030-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploemeur.....	34
06-03-27-029-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local du Faouët .....	34
06-03-27-028-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin .....	35
06-03-27-027-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de Josselin .....	36
06-03-27-026-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit .....	36
06-03-27-025-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de Malestroit.....	37
06-03-27-024-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche-Bernard .....	37
06-03-27-023-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche-Bernard .....	38
06-03-27-009-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de post-cure de Kerdudo à Guidel.....	39
06-03-27-010-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produit versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins et de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud.....	39
06-03-27-011-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins et de longue durée du centre hospitalier de Port Louis.....	40
06-03-27-012-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins et de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan .....	41
06-03-28-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Bretagne .....	41
06-04-05-003-Arrêté portant fixation des forfaits annuels versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique.....	42
06-04-06-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des montants des forfaits annuels versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne Sud.....	43

### **3.2 Pôle Social ..... 43**

06-01-02-009-Arrêté fixant la dotation globale de financement section soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Résidence du Midi à Plouray.....	43
---	----

<b>4</b>	<b>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt .....</b>	<b>44</b>
4.1	<b>Economie agricole .....</b>	<b>44</b>
	06-04-12-003-Arrêté fixant les seuils pour la création d'une société de forme civile laitière .....	44
<b>5</b>	<b>Direction départementale des services vétérinaires.....</b>	<b>45</b>
5.1	<b>Service Santé et Protection Animale.....</b>	<b>45</b>
	06-04-10-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56558 pour le Morbihan au docteur BRETON Sébastien.....	45
	06-04-10-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56559 pour le Morbihan au docteur DELOBEL Laurent .....	46
	06-04-10-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56560 pour le Morbihan au docteur GRANDJEAN Nolwenn.....	46
	06-04-10-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56562 au docteur CHATENET Xavier pour le département du Morbihan .....	47
	06-04-14-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56563 au docteur COMBELLES Stéphanie pour le département du Morbihan .....	48
5.2	<b>Service Sécurité sanitaire des aliments.....</b>	<b>49</b>
	06-04-03-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 97/061 du 14/11/1997 portant agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant le navire "LE LAURINOUC" immatriculé AY 460501 appartenant à Monsieur Aurèle TRAVERS de QUIBERON (n° agrément 56-007-023).....	49
	06-04-05-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets CREQUER Jean-claude à LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-005) .....	49
	06-04-12-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 98/026 du 17/07/1998 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. Ronan KERGOSIEN à PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-003) .....	50
	06-04-12-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000/046 du 17/01/2001 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL LOMENECH-MAHEO à BADEN de Mme LOMENECH Florence (n° agrément 56-008-019) .....	51
<b>6</b>	<b>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....</b>	<b>52</b>
6.1	<b>Développement activités .....</b>	<b>52</b>
	06-03-21-002-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes - Entreprise DUFOSSE Christophe - 56420 PLAUDREN .....	52
6.2	<b>Entreprises.....</b>	<b>53</b>
	06-04-05-002-Arrêté portant habilitation à prendre l'appellation de S.C.O.P. - Société Rénovation Sud Bretagne - 4 ruelle du Poulprio - 56450 THEIX .....	53
<b>7</b>	<b>Ecole nationale de police.....</b>	<b>54</b>
	06-03-28-007-Arrêté préfectoral portant nomination d'un A.C.M.O. (M. Xavier MOREL) à l'école nationale de police de Vannes .....	54
<b>8</b>	<b>Centre Hospitalier de Bretagne Sud .....</b>	<b>55</b>
	06-04-03-002-Avis de vacance d'un poste d'agent chef de deuxième catégorie.....	55
	06-04-03-003-Avis de vacance d'un poste de contremaître .....	55
	06-04-10-004-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au magasin général .....	55
<b>9</b>	<b>Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....</b>	<b>56</b>
	06-04-03-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers(ères) .....	56
<b>10</b>	<b>Services divers .....</b>	<b>56</b>
	06-03-29-003-Décision relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Rennes .....	56

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 06-04-06-002-Arrêté préfectoral portant habilitation de tourisme délivré à la Sarl CAMPING MANE GUERNEHUE sise 52 rue Mané er Groez à BADEN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Jean-Vincent MADEC, Gérant de la Sarl CAMPING MANE GUERNEHUE, sise 52, rue Mané er Groez – Mané Guernehué à BADEN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 29 mars 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.06.0001 est délivrée à la Sarl CAMPING MANE GUERNEHUE pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'exploitation d'un terrain de camping.

Raison sociale : CAMPING MANE GUERNEHUE

Forme juridique : SARL

Siège social et lieu d'exploitation : 52, rue Mané er Groez – camping de Mané Guernehué - 56870 BADEN

Activité exercée : Exploitation d'un terrain de camping, vente d'alimentation, cartes postales, Bar, Buvette.

Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Jean-Vincent MADEC - gérant

Dirigeant de l'activité tourisme : M. Jean-Vincent MADEC

Article 2 - La garantie financière est apportée par la CAISSE INTERFEDERALE DE CREDIT MUTUEL - 2, rue Charles Manac'h – B.P. 82 – 56003 VANNES cedex

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société A.G.F. Assurances Générales de France – Cabinet LE DIBERDER - 20, rue Gay Lussac - B.P. 139 - 56004 VANNES Cedex

Article 4 - Toutes les activités sportives vendues par l'entreprise habilitée devront être proposées avec un encadrement par du personnel qualifié et diplômé ou être commercialisées par l'intermédiaire d'un prestataire agréé.

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Ministre délégué au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 6 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### 06-04-10-006-Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du Morbihan autorisées à utiliser des machines à voter

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral, et notamment son article L 57-1 ;

Vu le décret n° 2004-238 du 18 mars 2004 autorisant les communes de LORIENT et QUESTEMBERG à utiliser les machines à voter ;

Vu la circulaire en date du 18 janvier 2005 de M. le Ministre de l'intérieur relative à la déconcentration des autorisations pour l'utilisation des machines à voter ;

Vu la demande de la commune de PLOERMEL en date du 31 mars 2006, représentée par son maire, M. Paul ANSELIN, sollicitant l'autorisation d'utiliser des machines à voter pour l'ensemble des bureaux de vote communaux ;

Considérant que la commune de PLOERMEL totalise plus de 3 500 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Les communes suivantes sont autorisées à utiliser des machines à voter :

### ARRONDISSEMENT DE VANNES

- Commune de PLOERMEL
- Commune de QUESTEMBERG

### ARRONDISSEMENT DE LORIENT

- Commune de LORIENT

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 avril 2006  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Yves HUSSON.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## **1.2 Direction de l'administration générale**

### **06-04-04-003-Arrêté portant ouverture d'un concours interne et/ou externe de secrétaire administratif, pour la région Bretagne, dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor**

La préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

*Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art. 19, 20 et 22) ;*

*Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*

*Décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;*

*Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;*

*Décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;*

*Décret n° 90-713 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;*

*Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;*

*Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié par le décret 2003-613 du 5 juillet 2003 ;*

*Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;*

Décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;

Circulaire n° 2026 du 14 juin 2002 relative à la suppression de la procédure de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés ;

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (J.O. du 20 janvier 2005) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 autorisant l'ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant la répartition géographique des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2006 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRETE

Article 1 - Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et interne de secrétaire administratif de préfecture auront lieu le 23 mai 2006 et se dérouleront pour la Région Bretagne dans les centres d'examen suivants :

- Saint Brieuc pour le département des Côtes d'Armor,
- Quimper pour le département du Finistère,
- Vannes pour le département du Morbihan.

Article 2 - Les dossiers d'inscription pourront être retirés à la Préfecture de l'Ille et Vilaine (à l'accueil) ou dans les sous-préfectures, dans les préfectures et dans les sous-préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan à partir du 10 avril 2006.

Article 3 - La clôture des inscriptions est fixée au 6 mai 2006. Les dossiers d'inscription devront être renvoyés, uniquement par voie postale, avant la clôture des inscriptions.

Article 4 - Le nombre total de postes offerts à ce concours est fixé à 5 postes :

DEPARTEMENT	INTERNE	EXTERNE
Côtes d'Armor	0	1 poste
Finistère	1 poste	2 postes + (1 poste emploi réservé inscrit sur liste d'inscription) + (1 poste travailleur handicapé par voie contractuelle)
Morbihan	1	0

Article 5 - Les épreuves d'admission se dérouleront à RENNES à partir de la 2<sup>ème</sup> quinzaine de juin 2006.

Article 6 - La proclamation des résultats aura lieu à partir du 11 juillet 2006.

Article 7 - Les candidats seront convoqués en vue de subir les épreuves écrites au centre d'examen qu'ils auront choisi lors de l'inscription.

Article 8 - Les lauréats seront affectés dans les différents départements en fonction de leur rang de classement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le préfet des Côtes d'Armor, le préfet du Finistère et le préfet du Morbihan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, de la préfecture des Côtes d'Armor, de la préfecture du Finistère et de la préfecture du Morbihan. Il sera également inséré dans la presse locale.

RENNES, le 4 avril 2006

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Gilles LAGARDE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

## 1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### 06-03-24-003-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des contrats initiative emploi (CIE) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

La préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 et notamment ses articles 44 ( article L 322-4-8 du Code du Travail) et 45 (article L322-4-7 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

VU la circulaire ministérielle DGEFP n°2005/11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat initiative emploi (CIE) renouvelé,

VU la circulaire ministérielle DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),

VU la circulaire ministérielle DGEFP n°2005-44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006,

VU les propositions du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle présentées au Service public de l'emploi régional du 13 mars 2006,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-8 du Code du Travail (**contrat initiative emploi**) est fixé comme suit pour la région de Bretagne **du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 décembre 2006**.

#### **Taux de prise en charge de base :**

Pour une embauche sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, dans la limite de la durée maximale de prise en charge fixée par le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 :

**25%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée

Les personnes embauchées auxquelles ce taux de base est applicable sont :

Les demandeurs d'emploi de plus de deux ans dans les 36 derniers mois,

Les femmes demandeurs d'emploi de plus d'un an dans les 18 derniers mois, embauchées sur des métiers traditionnellement masculins.

Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

#### **Majorations :**

Ces majorations sont cumulables dans la limite d'un taux maximal de prise en charge du contrat initiative emploi de 40% du SMIC horaire brut par heure travaillée.

Majoration de **10%** pour les contrats dont l'embauche concerne des demandeurs d'emploi de longue durée de plus de deux ans dans les 36 derniers mois appartenant aux catégories suivantes :

femmes,

travailleurs reconnus handicapés,

personnes âgées de plus de 50 ans.

Majoration de **5 %** pour les contrats prévoyant des actions de formation et/ou d'accompagnement ou de tutorat (au sens du contrat de professionnalisation) financés par l'employeur.

Majoration de **5 %** pour les contrats conclus dans des métiers en tension identifiés par le Service public de l'emploi.

Ces emplois ou métiers en tension, classés par code ROME, sont les suivants:

#### Pour la région Bretagne :

11 112 : Aides à domicile / Intervenants / Intervenantes à domicile,

13 211 : Aides de cuisine (H/F),

13 212 : Cuisiniers / Cuisinières,

42 111 : Assistants maçons (H/F),

42 114 : Maçons (H/F),

43 114 : Conducteurs / Conductrices de transport de marchandises

45 122 : Opérateurs / Opératrices des industries agroalimentaires



Pour le Département des Côtes d'Armor, s'ajoutent aux métiers cités plus haut, les métiers suivants :

42 123 : Couvreurs / Couvreuses

42 231 : Carreleurs / Carreleuses

43 112 : Conducteurs / Conductrices de transport en commun (réseau routier)

Pour le Département du Morbihan, s'ajoutent aux métiers cités plus haut, les métiers suivants :

44 121 : Opérateurs – régleurs / Opératrices - régleuses

44 134 : Tuyauteurs / tuyauteuses

44 135 : Ajusteurs – mécaniciens / Ajusteuses – mécaniciennes

La liste des emplois ou métiers visés sera actualisée au moins une fois par an sur proposition du Service Public de l'Emploi Régional.

Article 2 : Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-7 du Code du Travail (**contrat d'accompagnement dans l'emploi**) est fixé comme suit pour la région de Bretagne, **du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 décembre 2006** :

**70%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée de plus d'un an dans les 18 derniers mois.

Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 5% du nombre de contrats signés ( cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

Article 3 : Un taux **majoré** est appliqué aux contrats d'accompagnement dans l'emploi en fonction des situations particulières suivantes :

**- Jeunes en difficulté d'insertion, travailleurs handicapés, personnes âgées de plus de 50 ans**

**90%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche :

de jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion issus des zones urbaines sensibles ou engagés dans un contrat d'insertion dans la vie sociale renforcé (CIVIS renforcé).

de demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés non bénéficiaires de minima sociaux,

de demandeurs d'emploi de longue durée non bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans.

**- Chantiers et ateliers d'insertion**

**90%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée, pour l'embauche dans des chantiers et ateliers d'insertion de publics les plus en difficulté, non bénéficiaires des minima sociaux.

**105%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche dans un atelier ou chantier d'insertion de jeunes en difficulté d'insertion.

Article 4 : Pour les personnes employées en contrat emploi solidarité (CES) dont l'emploi serait renouvelé à l'issue du CES sous le régime du contrat d'accompagnement dans l'emploi, le taux de prise en charge par l'Etat du CAE est fixé à **69%** pour les personnes sortant de CES à 65%, et de **87%** pour les personnes sortant de CES à 80%.

Article 5 : Les taux applicables aux avenants des conventions CIE et CAE sont ceux des conventions d'origine.

Article 6 : Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Directeur Régional de l'ANPE, Madame le Préfet du Morbihan, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Secrétaire général d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne, et des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 mars 2006

La Préfète de région,  
Bernadette MALGORN.

## **06-03-30-001-Arrêté prolongeant la limitation provisoire des usages de l'eau à partir du réseau public dans les communes de Le Palais, Bangor, Locmaria et Sauzon**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L 211,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 limitant les usages de l'eau provenant des réseaux publics de distribution à BELLE-ILE-EN-MER, modifié par l'arrêté du 29 avril 2005, puis prolongé par les arrêtés du 26 octobre 2005 et du 15 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral 6 février 2006 donnant délégation de signature à M Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT la fragilité de la ressource au regard des difficultés de gestion de l'année 2005,

CONSIDERANT qu'il demeure opportun d'éviter tout usage non indispensable de la ressource en eau,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2005 limitant les usages de l'eau provenant des réseaux publics de distribution de BELLE-ILE-EN-MER est prorogé jusqu'au 31 octobre 2006.

ARTICLE 2 - Les maires des communes sont tenus d'afficher sans délai le présent arrêté en mairie ainsi que dans les principaux lieux de passage du public et d'informer les usagers.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes, inséré dans la presse locale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 30 mars 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### **06-04-06-003-Arrêté portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les établissements de la DCN du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (texte codifié au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 33,

Vu l'article 78 de la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 portant loi de finances rectificative pour 2001, autorisant le transfert des établissements de service à compétence nationale DCN (DCN SCN) à la société nationale DCN SA,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2003 (JO du 29 mai 2003), fixant la liste des droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de DCN SCN constituant DCN SA,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2003 portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les établissements de la DCN du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006, donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture,

Vu la demande par laquelle le contrôleur général des armées du ministère de la Défense sollicite une prolongation de 3 mois de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003,

Considérant qu'il convient de prolonger le mandat des inspecteurs des installations classées ayant en charge les établissements de la DCN du Morbihan,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'organisation de l'inspection des installations classées.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 nommant M. Yannick CHERRIERE, capitaine de vaisseau, et M. Philippe BLONDIAU, ingénieur principal des études et techniques d'armement, inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement pour les établissements DCN du Morbihan est prolongé jusqu'au 8 juillet 2006.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Chef de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont copie sera transmise aux intéressés.

Vannes, le 6 avril 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-04-07-001-Arrêté portant renouvellement des représentants des professions concernées et des personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment ses article 6 et 7 ;

Vu le décret n° 78.172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant désignation des représentants de l'Etat, des professions concernées et des personnes qualifiées appelés à faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 prorogeant le mandat des représentants des professions concernées et des personnes qualifiées appelés à faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, désignés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 ;

Vu le résultat des consultations entreprises auprès des divers organismes professionnels concernés dont le mandat des membres est arrivé à expiration ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés pour faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Morbihan :

1°) en tant que représentants de l'Etat

M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,  
M. l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale ou son représentant,  
M. l'architecte des bâtiments de France ou son représentant.

2°) en tant que représentants des professions concernées, nommés par le préfet

M. Dominique RICHARD, architecte D.P.L.G., représentant l'ordre des architectes,  
M. Jean-Luc BARBIER, architecte D.P.L.G., représentant le syndicat départemental des architectes,  
M. Ambroise CADORET, représentant la chambre des artisans, des professionnels et des entrepreneurs du bâtiment (CAPEB),  
M. David LAPPARTIENT, géomètre expert, représentant la chambre départementale des géomètres-experts.

3°) en tant que personnes qualifiées, nommées par le préfet

M. Rémy ALLAIN, Professeur des universités à l'U.F.R. de sciences sociales de l'université de Rennes 2 – Département géographie et aménagement de l'espace, responsable du master professionnel "Maîtrise d'ouvrage urbaine et immobilière",  
Mme Laurence LE DU-BLAYO, Maître de conférences à l'U.F.R. de sciences sociales de l'université de Rennes 2 – Département géographie et aménagement de l'espace, co-responsable du master professionnel "Géographie, aménagement, société et environnement".

Article 2 : Les membres du conseil d'administration, autres que les représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 avril 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON.

## **06-04-11-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de la RD 769 Section Kercado - St Quio sur les communes de CLEGUER et CALAN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 5 avril 2006 du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 769 Section Kercado - St Quio sur le territoire des communes de CLEGUER et CALAN ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er – Les agents des Services Techniques Départementaux et le personnel des organismes d'études agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de CLEGUER et CALAN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 769 Section Kercado - St Quio sur le territoire des communes de CLEGUER et CALAN .

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de CLEGUER et CALAN prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, MM. les maires de CLEGUER et CALAN, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **06-04-11-002-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement du secteur du Moustoir sur la commune de PLESCOP**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2005 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur du Moustoir sur le territoire de la commune de PLESCOP;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie du 22 août au 21 septembre 2005 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de PLESCOP les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, profession date et lieu de naissance, domicile, nom du conjoint	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie à acquérir
	Section et n° de plan	Lieu-dit		
Héritiers présumés et connus de :	AD 171	Saint Hamon	Bois taillis	35ca
M. BOLEIS Joseph Eugène, né le 1 <sup>er</sup> septembre 1921 à Vannes (56), époux LE MERO Thérèse, décédé le 31 mars 2002 à Vannes.	F 1857 (issue de F352)	Doaren Bras	Pré	7ha91a33ca
	F 1859 (issue de F352)	Doaren Bras	Pré	43ca
et Mme .LE MERO Thérèse Marie Eugénie, née le 3 octobre 1928 à Plumergat (56), épouse BOLEIS Joseph, décédée le 30 octobre 1977 à Plescop.	F 355	Lann Coedic	Terre	53a60ca
- M. BOLEIS Jean-Yves Marie, agriculteur, né le 11 janvier 1955 à Vannes (56), célibataire, demeurant au "Couédic" 56890 PLESCOP	F 356	Parc Hehene	Pré	82a40ca
	F 753	Lann Coedic	Pré	2ha29a19ca
- M. BOLEIS François Guy Pierre, sans profession, né le 22 décembre 1955 à Vannes (56), célibataire, demeurant au C.H.S "Les Camélias" 56890 SAINT AVE.	F 1740	Lann Coedic	Pré	1ha28a38ca
	F1860 (issue de F1742)	Lann Coedic	Pré	1ha08a61ca
- Melle BOLEIS Christiane Denise Marie, Aide familiale, née le 29 décembre 1956 à Vannes (56), célibataire, demeurant 59, rue Amiral Desforges 56000 VANNES.	F1866 (issue de F1692)	Prad Bihan	Pré	15a61ca
	F 1739	Lann Coedic	Pré	79a72ca
- Melle BOLEIS Catherine Marie Agnès, Aide soignante, née le 26 novembre 1958 à Vannes (56), célibataire, demeurant 4, rue des lilas 56890 PLESCOP.	F1862 (issue de F 1709)	Le Coedic	Lande-Terre	44a32ca
	F 1864 (issue de F1331)	Coët Er Vorh	Pré	9a48ca
- Melle BOLEIS Anne-Marie Thérèse, sans profession, née le 10 juillet 1961 à Vannes (56), célibataire, demeurant Foyer Kerhuel 56250 MONTERBLANC.	F 212	Er Hoat Sapin	Lande	17a90ca
	F 311	Prat Corn er Houet	Pré	64a20ca
Et autres propriétaires inconnus	F 749	Coët Er Vorh	Pré	10a58ca
NB : en la circonstance il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955	F 1329	Coët Er Vorh	Pré	28a48ca

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le maire de PLESCOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

## **1.4 Direction des relations avec les collectivités locales**

### **06-04-04-002-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la section 3 de la Commission Tripartite Locale**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 98-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU l'arrêté n° 05-51 du 23 décembre 2005 portant composition de la commission tripartite locale du Morbihan ;

VU les propositions du président du Conseil Général du Morbihan ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La section « transfert dans le domaine de la voirie départementale » est composée comme suit :

Sont désignés pour constituer le premier collège, composé des représentants des services de l'Etat :

- le Préfet du Morbihan ou son représentant, président
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

Sont désignés pour constituer le deuxième collège, composé des représentants du conseil général du Morbihan :

- Monsieur Joseph KERGUERIS, Président du Conseil Général,
- Monsieur Michel MORVANT, Vice-président,
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général,

Sont désignés pour constituer le troisième collège, composé des représentants de la fonction publique de l'Etat :

- au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) :
  - . Madame Claudine ROUILLE, titulaire, Monsieur Jacques LE CORRE, suppléant,
  - . Monsieur Bernard MARTIN, titulaire, Monsieur Jean-Pierre ROSE, suppléant,
- au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :
  - . Madame Jean-Pierre LE TENAFF, titulaire, Madame Jeannine MAGREX, suppléant,
  - . Monsieur Daniel GUGUIN, titulaire,
- au titre de Force Ouvrière (FO) :
  - . Monsieur Patrick GROGNEC, suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2006

Le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

### **06-04-06-001-Arrêté préfectoral du 6 avril 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande par transformation du district du pays de Mauron en Brocéliande ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 17 août 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 favorable à la modification des statuts par la définition de l'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Brignac	22 décembre 2005
Concoret	13 décembre 2005
Mauron	7 décembre 2005
Néant/ Yvel	12 décembre 2005
Saint Briec de Mauron	7 mars 2006
Saint Léry	20 décembre 2005
Tréhorenteuc	9 décembre 2005

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 août 2004 et en conséquence l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande concernant les ZAC sont complétés comme suit :

#### 2 Aménagement de l'espace communautaire

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

*Pour la ZAC l'intérêt communautaire est défini ainsi : lorsque le projet concerne au moins le territoire de 2 communes.*

Le reste inchangé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 avril 2006

Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE.

### **06-04-14-002-Arrêté préfectoral en date du 14 avril 2006 autorisant la réduction du périmètre et le changement de nom du syndicat mixte pour le centre de secours d'Auray**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 5211-19 et L 5212-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1988 portant création du syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray ;

VU les arrêtés modificatifs des 11 décembre 1989, 12 février 1991, 22 novembre 1991 et 13 juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes par transformation du district ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 et notamment son article 5 qui dispose que « la communauté d'agglomération du Pays de Vannes est substituée aux communes du Bono et de Plougoumelen du syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray, qui devient syndicat mixte » ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2002 autorisant le changement de nom et la modification des statuts du syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray ;

Vu l'annexe 7 du règlement opérationnel du SDIS 56 du 1<sup>er</sup> mai 2005 rattachant les communes du Bono et de Plougoumelen au centre de secours principal de Vannes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2005 décidant le retrait de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes du syndicat mixte pour le centre de secours d'Auray ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte pour le centre de secours d'Auray du 16 novembre 2005 dans laquelle est émis un avis défavorable au retrait de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes (CAPV) ;

VU l'avis de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du 29 mars 2006, favorable, à l'unanimité, au retrait de la CAPV du syndicat mixte pour le centre de secours d'Auray ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5212-29 du code général des collectivités territoriales « une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département (...) à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet » ;

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, du fait d'un changement dans le règlement opérationnel du SDIS 56, les communes du Bono et de Plougoumelen, membres de la CAPV, sont rattachées au centre de secours principal de Vannes et ne font plus partie du centre de secours d'Auray pour les secours incombant au SDIS ;

CONSIDERANT qu'une commune ne peut adhérer à deux établissements publics de coopération intercommunale différents pour l'exercice d'une même compétence ;

CONSIDERANT que le retrait de la CAPV aura des conséquences financières minimales pour le syndicat mixte ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : La communauté d'agglomération du Pays de Vannes (par représentation-substitution des communes du Bono et de Plougoumelen) est retirée du syndicat mixte pour le centre de secours d'Auray.

Article 2 : Les communes d'Auray, Pluneret, Sainte Anne d'Auray, Crac'h, Brech, Locoal-Mendon et Ploëmel constituent le syndicat, qui n'est plus mixte, et qui reprend le nom de syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 susvisé et par conséquent l'article 6 des statuts (représentation des collectivités territoriales) sont remplacés par les dispositions suivantes :  
« Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués par collectivité territoriale, désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes ».

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 susvisé et par conséquent l'article 13 des statuts (répartition des charges entre les collectivités) sont rédigés comme suit :  
« Les contributions financières des collectivités adhérentes sont réparties annuellement selon le nombre d'habitants de chaque collectivité résultant du dernier recensement ».

Article 5 : A défaut d'accord entre les parties, les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes seront fixées par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 avril 2006

Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Direction

#### 06-04-13-002-Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'Equipement du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 99.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,



VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-472 du 16 mai 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité,

VU l'avis du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 16 janvier 2006,

VU le procès-verbal établi par le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 8 décembre 2005, relatif à l'impossibilité de réunir le Comité Technique Paritaire Spécial de la Direction Départementale de l'Équipement les 2 et 8 décembre 2005, et à la dispense en résultant de recueillir son avis,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 22 mars 2006,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les services de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan sont organisés comme suit :

- la direction
- le secrétariat général (SG)
- le service Habitat, Ville et Prospective (HVP)
- le service Urbanisme et Littoral (UL)
- le service Risques et Sécurité Routière (RSR)
- le service Appui Technique aux Collectivités (ATC)
- le service de Préfiguration des Transferts Régionaux (PTR)

L'organigramme détaillé des services figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Les implantations territoriales de la Direction Départementale de l'Équipement sont constituées :

- des sièges de Vannes et de Lorient
- des établissements territoriaux :

d'Auray,  
d'Hennebont,  
de Le Faouët,  
de Le Palais,  
de Locminé,  
de Ploërmel,  
de Pontivy,  
de Malestroit,  
de Muzillac.

La carte des territoires des compétences abritées dans les établissements territoriaux figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Cette organisation sera mise en œuvre progressivement entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et la fin de l'année 2007.

Article 4 : Les parties de services de la DDE ayant actuellement compétence sur le réseau routier national d'intérêt local seront transférés au conseil général du Morbihan après parution des textes afférents aux transferts de services pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les services ou parties de services de la DDE mis à disposition du département pour la gestion du réseau routier départemental, dans le cadre des articles 6 et 7 de la loi du 2 décembre 1992, seront transférés au conseil général après parution des textes afférents aux transferts de ces services.

Les parties de services de la DDE ayant actuellement compétence sur le réseau routier national restant de la compétence de l'Etat rejoindront la direction interdépartementale des routes Ouest (DIR-O) ou la direction régionale de l'Équipement de Bretagne.

Une organisation interdépartementale sera mise en place sur le pays de Redon.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 13 avril 2006

Le Préfet  
Elisabeth ALLAIRE

Les annexes n°1 « organigramme de la DDE du Morbihan » et n°2 « carte des compétences abritées dans les implantations territoriales » sont consultables au secrétariat de direction de la direction départementale de l'Équipement du Morbihan.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

## 2.2 Service des grands travaux

### 06-04-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SURZUR

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF 400 Kva pour alimentation du lotissement Le Clos d'Armorique (dossier n° R56 54532 – LA TRINITE SURZUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;  
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;  
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;  
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;  
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;  
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;  
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;  
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;  
. Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;  
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 04 avril 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

## **2.3 Service maritime**

### **06-02-23-007-Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports - Commune de RIANTEC - Régularisation et aménagement d'ouvrages situés sur le Domaine Public Maritime - Secteurs de l'île de Kerner et de Ty Diano**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation – articles R11-14-3 à R11-14-15,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-4, L321-5 et L321-6,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU la demande de M. le maire de Riantec en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis de M. le préfet maritime réputé favorable,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Équipement,

VU l'avis du directeur des Services Fiscaux,

VU l'avis du directeur départemental des Affaires Maritimes,

VU le dossier soumis à l'enquête publique

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairie de Riantec du 16 novembre au 16 décembre inclus et, notamment, l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Considérant que le projet susvisé présente un caractère d'intérêt public,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les travaux de régularisation et d'aménagement d'ouvrages situés sur le Domaine Public Maritime, dans les secteurs de l'île de Kerner et de Ty-Diano, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 - M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan et M. le maire de Riantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Riantec et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 février 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

## **2.4 Service prospective et aménagement du territoire**

### **06-03-15-006-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de SILFIAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de SILFIAC en date du 03 janvier 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune de SILFIAC souhaite la création de réserves foncières en vue de l'extension du cimetière et de la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différé,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

#### ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de SILFIAC délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de SILFIAC est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de SILFIAC et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2006

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

## 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 3.1 Offre de soins

#### **05-10-27-008-Arrêté portant fixation des produits de l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, est fixé à 5 015 401 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'Administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-06-005-Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales de la ville de Lorient**

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-128 du 21 mai 2001 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales du Morbihan ; notamment en ce qui concerne la ville de LORIENT ;

VU la demande présentée par M. le maire de la ville de LORIENT ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne la ville de LORIENT est composée ainsi qu'il suit :

#### 1 - président

- M. Le Préfet ou son représentant

#### 2 - praticiens de médecine générale

- M. le docteur BERMOND Yves  
- M. le docteur Jean-Luc ALBERT

#### 3 - représentants du Conseil Municipal

##### titulaires

- Monsieur Emile JETAIN  
Adjoint au personnel

- Monsieur Michel LALLINEC  
10 avenue Lénine  
56100 LORIENT

- Mme Léone PRIGENT  
2 rue Per Jakez Hélias  
56100 LORIENT

##### Suppléants

- Mme Stéphanie LE SQUER  
61 rue de Verdun  
56100 LORIENT

- Mme Corinne RAUD  
33 rue de Belgique  
56100 LORIENT

- Monsieur Loïc CHAMPAGNAT  
10 Impasse Ratier  
56100 LORIENT

#### 4 - Représentants du Personnel

##### Titulaires

- Mme GOURMELEN Marie-Joëlle  
Coet Forn Bras  
56850 CAUDAN

- Mme DRENOU Patricia  
Rostrenot  
29310 QUERRIEN

#### CATEGORIE A

##### Suppléants

- Mme COLIN Danièle  
Le Guemic  
56620 CLEGUER

- M. GRALL Yvon  
Ker Anna  
29360 CLOHARS CARNOET

## CATEGORIE B

### titulaires

- Mme Lydie LAMARRE  
4 allée des érables  
56270 PLOEMEUR

- M. Daniel CRUBLET  
12 rue Sainte Catherine  
56100 LORIENT

### Suppléants

- M. GUILLOU Alain  
12 rue Madeleine des Roseaux  
56100 LORIENT

- M. PARENT Hervé  
Saint Georges  
56320 MESLAN

- Mme LE BELLEC Annick  
11 rue Auguste Rodin – Appart 202  
56600 LANESTER

- Mme LEFEUVRE Marie-Caroline  
42 rue des Rives du Ter  
56270 PLOEMEUR

## CATEGORIE C

### titulaires

- M. Philippe MANCEL  
9 rue Emmanuel Gicquel  
56100 LORIENT

M. CANONNE Michel  
8 allée des Tourterelles  
56530 GESTEL

### Suppléants

- M. Armand GUILLEMOT  
40 Bis avenue des Sardiniers  
56680 GAVRES

- M. ROUX Patrick  
38 rue des Ajoncs  
56240 INGUINIEL

- M. LE TROEDÉC Rémy  
4 rue de la coopérative  
56600 LANESTER

- Mme SIMON Sandrine  
Kervoter  
56850 CAUDAN

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 mars 2006

Pour le préfet  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales,  
Patrice BEAL.

## **06-03-13-006-Arrêté préfectoral rejetant à titre conservatoire l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de la Roche Bernard**

Le préfet du Morbihan  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande - déposée par l'hôpital local de La Roche Bernard – d'une extension 10 places du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de La Roche Bernard ne sont actuellement pas disponibles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'extension de 10 places de S.S.I.A.D. pour personnes âgées, présentée par l'hôpital local de La Roche Bernard, est rejetée à titre conservatoire dans l'attente du dégagement des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux,
- hiérarchique devant le ministre concerné,
- contentieux devant le tribunal administratif de Rennes,

dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital local du Faouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 13 mars 2006

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **06-03-27-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne Sud**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation".

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrêté

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : centre hospitalier de Bretagne sud - est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 60 758 385 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 912 180 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 728 493 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 mars 2006.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation".

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrêté

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : clinique mutualiste de la porte de l'orient - est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 12 225 482 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'Aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 413 545€

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 mars 2006.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR



## **06-03-27-005-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : centre hospitalier spécialisé Charcot - est fixé à : 32 828 909 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-006-Arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Port Louis**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation".

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : Centre hospitalier de Port Louis est fixé à : 2 910 158 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 mars 2006.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-007-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à Ploemeur**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation".

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape - est fixé à : 28 596 756 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 mars 2006.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

## **06-03-27-014-Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'EPSM de Saint Avé**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint Avé est fixé à 53 693 193 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'Administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 mars 2006  
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-016-Arrêté portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de postcure de Billiers**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Convalescence de COLPO est fixé à 3 547 897 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'Administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006  
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-022-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrêté

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Yves Lanco" - 56360 LE PALAIS, est fixé à : 702 208 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-021-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : l'hôpital local "Yves Lanco" - 56360 LE PALAIS - est fixé à : 2 497 203 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne  
Annie PODEUR.

### **06-03-27-020-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrêté

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56800 PLOËRMEL - est fixé à : 1 630 603 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

### **06-03-27-019-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrêté

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » - 56800 PLOËRMEL - est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle Complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 15 649 837 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 565 178 €.

Article 4 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 076 452 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-018-Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique des Augustines à Malestroit**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation".

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique "Les Augustines" de Malestroit est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 3 168 926 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 124 342 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 870 724 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-017-Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de postcure de Sarzeau**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Post Cure « Le Moulin Vert » de Sarzeau est fixé à 833 108 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'Administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-015-Arrêté portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de convalescence de Colpo**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Convalescence de COLPO est fixé à 3 547 897 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'Administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-013-Arrêté portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée (EHPAD) de l'EPSM de Saint Avé**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;



arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint Avé, est fixé à 2 298 214 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'Administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

### **06-03-27-008-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de repos Keraliguen à Lanester**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation".

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : Maison de convalescence Keraliguen est fixé à : 1 129 196 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

### **06-03-27-032-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre de Post Cure "Le Phare" à Lorient**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : le Centre de Post-Cure « Le phare » - 56100 LORIENT - est fixé à : 688 394 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-031-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploëmeur**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé spécialisée "Le Divit" - 56274 PLOEMEUR est fixé à : 666 441 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 avril 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

### **06-03-27-030-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploemeur**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : Maison de santé spécialisée "Le Divit" - 56274 PLOEMEUR - est fixé à : 4 054 777 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne  
Annie PODEUR

### **06-03-27-029-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local du Fauët**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : l'hôpital local - 56320 LE FAOUËT- est fixé à : 1 688 102 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

## **06-03-27-028-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de JOSSELIN, est fixé à : 1 148 977 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

## **06-03-27-027-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de Josselin**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : l'hôpital local - 56120 JOSSELIN - est fixé à : 1 773 053 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-026-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local – 56140 MALESTROIT , est fixé à : 1 420 489 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

### **06-03-27-025-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de Malestroit**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrêté

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : l'hôpital local - 56140 MALESTROIT - est fixé à : 1 798 227 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

### **06-03-27-024-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche-Bernard**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

#### Arrêté

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Valentin Vignard" - 56130 La Roche Bernard, est fixé à : 182 974 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

### **06-03-27-023-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche-Bernard**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

#### Arrêté

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : l'hôpital local "Valentin Vignard" - 56130 La Roche Bernard - est fixé à : 1 298 326 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

### **06-03-27-009-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de post-cure de Kerdudo à Guidel**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation".

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : CPC Kerdudo - est fixé à : 988 939 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

### **06-03-27-010-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produit versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins et de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.



Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation".

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud est fixé à : 5 619 055 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 mars 2006.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-27-011-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins et de longue durée du centre hospitalier de Port Louis**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation".

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis est fixé à : 1 892 619 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

## **06-03-27-012-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins et de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot, est fixé à : 964 521 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-03-28-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Bretagne**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R162-41-3 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'Assurance Maladie et modifiant le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, recueilli par consultation écrite, en date du 24 mars 2006 sur le projet d'arrêté fixant les coefficients de transition des cliniques privées pour l'année 2006 ;

Considérant que l'ARH de Bretagne entend faire converger rapidement les établissements pratiquant les activités de dialyse et, en priorité, les activités de dialyse en Centre ;

Considérant que l'ARH de Bretagne entend poursuivre la politique de réduction des inégalités tarifaires entre les établissements privés de médecine, chirurgie, obstétrique ;

Arrête

Article 1 : Compte tenu de la durée de la période de convergence restant à couvrir, soit 6 ans, le taux de convergence est fixé à un sixième afin de répartir au mieux l'effort à accomplir tout au long de cette période. Cependant, certains établissements dérogent au taux de convergence uniforme selon les modalités exposées aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Les 2 établissements exerçant exclusivement ou majoritairement une activité de dialyse en Centre convergent directement à 1 . L'établissement exerçant majoritairement les activités d'alternative à la dialyse en Centre :

- bénéficie d'une convergence à 1 pour ses activités de dialyse en Centre à l'instar des deux autres établissements cités à l'alinéa 1 du présent article,
- se voit appliquer un coefficient de transition pour les activités d'alternatives à la dialyse en Centre à un niveau permettant d'équilibrer l'effort par rapport aux deux autres établissements cités à l'alinéa 1 du présent article.

Article 3 : Hormis les établissements exerçant la dialyse, ceux ayant un coefficient de transition supérieur à 1 en 2005 se voient appliquer une modulation du coefficient de transition supplémentaire par voie d'une réduction de 0,001.

Les 4 établissements les plus sous-dotés dont le coefficient de transition est inférieur ou égal à 0,9500 en 2005 se voient appliquer un coefficient de transition au minimum égal à 0,9551.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rennes, le 28 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

## **06-04-05-003-Arrêté portant fixation des forfaits annuels versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme des forfaits annuels, mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale, est fixé à 3 153 174 € pour l'année 2006, soit :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 316 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes,
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 avril 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **06-04-06-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des montants des forfaits annuels versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne Sud**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme des forfaits annuels, mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale, est fixé à 2 450 639 € pour l'année 2006, soit :

2 322 287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

### **3.2 Pôle Social**

#### **06-01-02-009-Arrêté fixant la dotation globale de financement section soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Résidence du Midi à Plouray**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 02 janvier 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er—La dotation globale de financement relative à la section soins est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 : Résidence du Midi à Plouray (n° FINSS : 560009664), d'une capacité de 61 lits 324 228,20 €

Sont inclus dans la dotation globale :

5 240,91 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine  
240 794,32 € au titre de mesures nouvelles allouées dans le cadre de la convention correspondant à un tarif «soins» journalier :  
pour les GIR 1&2: 21,77 €  
pour les GIR 3&4: 15,59 €  
pour les GIR 5&6: 9,40 €  
tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:38,07 €  
Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et Monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 janvier 2006

Le préfet,  
Elisabeth Allaire.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## **4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **4.1 Economie agricole**

#### **06-04-12-003-Arrêté fixant les seuils pour la création d'une société de forme civile laitière**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.654-101 à R.654-114 du code rural,

VU le décret n 2005-1414 du 16 novembre 2005 modifiant l'article R.654-111 du code rural,

VU l'avis de la CDOA du 5 avril 2006

#### ARRETE

Article 1er : Afin de permettre l'exercice en commun de l'activité laitière des exploitations regroupées, la distance maximale, entre le siège des exploitations et le siège de la société de forme civile laitière est fixée à 15 kilomètres.

Article 2 : Afin d'assurer la production de fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel, la surface minimale nécessaire sera calculée à partir d'une production de 11 500 litres de lait par hectare de surface fourragère.  
Ce niveau pourra être porté à 15 000 litres par hectare si la situation particulière le justifie.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 12 avril 2006

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe CHARRETON.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

## 5 Direction départementale des services vétérinaires

### 5.1 Service Santé et Protection Animale

#### 06-04-10-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56558 pour le Morbihan au docteur BRETON Sébastien

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur BRETON Sébastien,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BRETON Sébastien, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n° 558) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BRETON Sébastien a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

**Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.**

Article 4 – Le docteur BRETON Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

## **06-04-10-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56559 pour le Morbihan au docteur DELOBEL Laurent**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur DELOBEL Laurent,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DELOBEL Laurent, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°559) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DELOBEL Laurent a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

**Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.**

Article 4 – Le docteur DELOBEL Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

## **06-04-10-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56560 pour le Morbihan au docteur GRANDJEAN Nolwenn**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur GRANDJEAN Nolwenn,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GRANDJEAN Nolwenn, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°560) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GRANDJEAN Nolwenn a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

#### **Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.**

Article 4 – Le docteur GRANDJEAN Nolwenn s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

### **06-04-10-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56562 au docteur CHATENET Xavier pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur CHATENET Xavier,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHATENET Xavier pour le suivi sanitaire d'élevages de canards reproducteurs pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°562) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHATENET Xavier a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.



**Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.**

Article 4 – Le docteur CHATENET Xavier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

**06-04-14-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56563 au docteur COMBELLES Stéphanie pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur COMBELLES Stéphanie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur COMBELLES Stéphanie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°563) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur COMBELLES Stéphanie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur COMBELLES Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 14 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

## 5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

### **06-04-03-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 97/061 du 14/11/1997 portant agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant le navire "LE LAURINOUCK" immatriculé AY 460501 appartenant à Monsieur Aurèle TRAVERS de QUIBERON (n° agrément 56-007-023)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/061 du 27/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LECONI immatriculé AY 460501 appartenant à Monsieur Jean-Pierre HELYON ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 30 novembre 2005 par Monsieur Aurèle TRAVERS et le changement de nom du navire ;

VU la visite effectuée le 22 novembre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Le navire-expéditeur LE LAURINOUCK immatriculé : AY 460501 appartenant à Aurèle TRAVERS domicilié 63, rue Saint Clément - 56170 QUIBERON est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques sous le numéro : 56.007.023

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

### **06-04-05-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets CREQUER Jean-claude à LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-005).**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/003 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Claude CREQUER, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 30 mars 2006 et la cessation d'activité d'expédition et de purification ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.005 attribué à l'établissement CREQUER Jean-Claude, situé :

Keréré  
56740 LOCMARIAQUER

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/003 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Claude CREQUER est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

### **06-04-12-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 98/026 du 17/07/1998 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. Ronan KERGOSIEN à PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-003)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/026 du 17/07/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Romuald MACE ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 20 février 2006 par Monsieur Ronan KERGOSIEN ;

VU la visite effectuée le 20 février 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 98/026 du 17/07/1998 est modifié comme suit : Monsieur Ronan KERGOSIEN devient responsable en lieu et place de Monsieur Romuald MACE de l'établissement conchylicole situé :

Lagunes des Sables Blancs  
56340 PLOUHARNEL

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.168.003

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Eric MAROUSEAU

### **06-04-12-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000/046 du 17/01/2001 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL LOMENECH-MAHEO à BADEN de Mme LOMENECH Florence (n° agrément 56-008-019)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/046 du 17/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. MAHEO" de Monsieur Yannick MAHEO ;

VU la demande de changement de raison sociale et de responsable effectuée le 23 mars 2006 par Madame Florence LOMENECH ;

VU la visite effectuée le 10 avril 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2000/046 du 17/01/2001 est modifié comme suit : Madame Florence LOMENECH devient responsable en lieu et place de Monsieur Yannick MAHEO de l'établissement conchylicole S.A.R.L. LOMENECH-MAHEO situé :  
Kerdelan  
56870 BADEN

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.008.019

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

## 6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### 6.1 Développement activités

#### 06-03-21-002-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes - Entreprise DUFOSSE Christophe - 56420 PLAUDREN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 21 mars 2006 par Monsieur DUFOSSE Christophe dirigeant de l'entreprise DUFOSSE Christophe dont le siège social est situé 2 ruelle des charrons 56420 PLAUDREN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise DUFOSSE Christophe, dont le siège social est situé 2 ruelle des charrons 56420 PLAUDREN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise DUFOSSE Christophe est agréée pour effectuer les activités suivantes :

-Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DUFOSSE Christophe est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 mars 2006

P/Le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## **6.2 Entreprises**

### **06-04-05-002-Arrêté portant habilitation à prendre l'appellation de S.C.O.P. - Société Rénovation Sud Bretagne - 4 ruelle du Poulprio - 56450 THEIX**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

#### ARRETE

Article 1er : La Société Rénovation Sud Bretagne – 4 Ruelle du Poulprio – 56450 THEIX est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Vannes, le 05 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur du travail, de l'emploi,  
et de la formation professionnelle,  
Le directeur adjoint du travail,  
François BENAZERAF.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

## 7 Ecole nationale de police.

### 06-03-28-007-Arrêté préfectoral portant nomination d'un ACMO (M. Xavier MOREL) à l'école nationale de police de Vannes

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;

Vu le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale

Vu l'arrêté du 5 mars 1985 modifié, portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 portant désignation des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans les services de la police nationale ;

Vu la lettre en date du 13 décembre 2005 de Mr Joël LE DOURNER, agent administratif, demandant à être déchargé des fonctions d'ACMO au sein de l'Ecole Nationale de Police de Vannes ;

Vu en date du 28 février 2005 la lettre du Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Vannes désignant Mr Xavier MOREL, gardien de la paix, pour assurer les fonctions d'ACMO en remplacement de Mr Joël LE DOURNER, démissionnaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Vannes ;

#### A R R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé sont modifiées comme suit en ce qui concerne l'Ecole Nationale de Police de Vannes :

Est désigné en qualité d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Ecole Nationale de Police de Vannes

- M. Xavier MOREL, gardien de la paix, en remplacement de Mr Joël LE DOURNER

Article 2 : Le directeur de l'Ecole Nationale de Police de Vannes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mars 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Ecole nationale de police.

## 8 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

### 06-04-03-002-Avis de vacance d'un poste d'agent chef de deuxième catégorie

Un poste d'agent chef de deuxième catégorie, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant aux transports sanitaires du Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient.

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage principaux et conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi qu'aux contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leurs corps en fonction dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 3 avril 2006

### 06-04-03-003-Avis de vacance d'un poste de contremaître

Un poste de contremaître, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant à la cuisine centrale du Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de services effectifs dans leur grade et aux ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5<sup>ème</sup> échelon en fonction dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 3 avril 2006

### 06-04-10-004-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au magasin général

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'1 Maître Ouvrier au magasin général.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP., soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent fixés par arrêté ministériel

Le dossier de candidature devra se composer :

- d'une demande écrite
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre.
- d'une copie des diplômes ou certificats.
- le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.

Les candidatures devront être adressées dans un délai d'un mois suivant la parution, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry – BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 10 avril 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud



## 9 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

### 06-04-03-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers(ères)

En application du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, le **Centre Hospitalier Charcot de Caudan** organise un concours sur titres afin de pourvoir **8 + 4 postes d'Infirmiers. (12)**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme d'état d'Infirmier  
Autorisation d'exercer la profession d'Infirmier  
Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, devront être adressées au plus **le 4 mai 2006, le cachet de la poste faisant foi**, au :

Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier CHARCOT - B.P. 47  
56854 CAUDAN cedex

3 avril 2006

Le Directeur des Ressources Humaines.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

## 10 Services divers

### 06-03-29-003-Décision relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Rennes

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes

et

Le Procureur Général près ladite cour

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, nommant son article 21 (1°);

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidentes et des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres du ministère de la justice pour les achats au plan local ;

DÉCIDENT

**Article 1er** - La Commission chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions des départements d'Ille-et-Vilaine (35), des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29), du Morbihan (56), de la Loire-Atlantique (44) :

Membres à voix délibérative

- le Premier Président de la Cour d'Appel, le Procureur Général près ladite Cour ou leur représentant ;
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Rennes et le Procureur de la République près ledit Tribunal ou leurs représentants ;
- le Greffier en Chef, Chef de Greffe de la Cour d'Appel de Rennes, ou son représentant ;
- le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Dinan ou le Greffier en Chef du tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Monsieur le Technicien immobilier affecté au S.A.R. aux lieu et place de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel pour les marchés de maintenance et de travaux immobiliers ;

Membres à voix consultative

- le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;
- le responsable de la cellule de gestion concernée par le marché public infra régional lorsqu'un tel marché fait l'objet d'un examen par la commission ;
- le responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics du Service Administratif Régional.

**Article 2** - S'agissant des marchés publics régionalisés, la Cellule Marchés Publics du Service Administratif Régional est chargée d'enregistrer, à leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial et d'établir le procès-verbal des opérations d'ouverture dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics ;

S'agissant des marchés publics infra régionaux, la Cellule de gestion concernée par le marché public est chargée d'enregistrer, à leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial et d'établir le procès-verbal des opérations d'ouverture dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics.

**Article 3** - Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes et le Procureur Général près ladite Cour ou leur représentant, sont chargés de convoquer les membres de la Commission ;

**Article 4** - La présente décision sera communiquée aux Chefs de juridiction et de greffe des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Rennes, au Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'au Directeur Départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 mars 2006

Le Procureur Général,

Jean-Marie DARDE.

Le Premier Président,

Michel COUALLIER.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

*Textes certifiés conformes aux originaux*

*Imprimé à la Préfecture du Morbihan*

*Date de publication le 21/04/06*